



MAIRIE DE CEINTREY

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 24 septembre 2026, le Conseil municipal s'est réuni MAIRIE sous la présidence de Jean-Paul ROBERT, suivant convocation transmise le 19 septembre 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : BEAUREGARD Renée, COYARD Chloé, DIDIER Stéphane, DUCHANOY Patrick, DUVAL Jean-Philippe, FAUVET Romain, FAYS Xavier, FLORENTIN Ludovic, JACQUINOT Elsa, PARADIS Pauline, PUERTOLAS Camille, ROBERT Jean-Paul, SPIESS Fanny, THOUVENIN Ludovic

Excusé ayant donné procuration : MECH Océane à FAUVET Romain

Secrétaire de séance : Pauline PARADIS

Nombre de membres :

- En exercice : 15
 - Présents : 14
 - Votants : 15
-

La séance du Conseil municipal débute à 20:30. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Pauline PARADIS.

Le président de la séance, Jean-Paul ROBERT, rappelle l'ordre du jour :

1. Autorisation d'étude de faisabilité des travaux d'aménagement de l'étage du groupe scolaire
2. Remplacement de deux caissons d'extraction au groupe scolaire
3. Devis balayage des rues de la commune
4. Délégation au Maire de droit de préemption urbain
5. Proposition des coupes pour l'exercice 2027
6. Transfert à la Communauté de Communes du Pays du Saintois de la compétence « Assainissement Collectif » – Régularisation des opérations de mise à disposition des biens, équipements, droits et obligations et transfert des résultats au 1er janvier 2026
7. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET
8. Subventions aux associations
9. Modification tarif de la location de la salle des fêtes
10. Mouvement budgétaire

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux membres de l'assemblée de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-050 - Autorisation d'étude de faisabilité des travaux d'aménagement de l'étage du groupe scolaire

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet d'aménagement de l'étage du groupe scolaire. Afin d'évaluer les possibilités techniques, financières et réglementaires de cette opération, il sollicite l'accord du Conseil municipal pour engager une étude de faisabilité.

Cette autorisation permettrait à la commune de prendre contact avec les entreprises, bureaux d'études et organismes compétents afin d'obtenir les éléments nécessaires à l'analyse du projet et à l'estimation de son coût.

À l'issue des échanges, les membres du Conseil municipal précisent que cette démarche ne constitue pas un lancement des travaux, mais uniquement une phase préalable d'étude. Il est donc convenu de modifier l'intitulé de la délibération en « **Autorisation d'étude de faisabilité des travaux d'aménagement de l'étage du groupe scolaire** » en remplacement de « **Autorisation de lancement des travaux** ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de réaliser les démarches nécessaires à l'étude de faisabilité du projet d'aménagement de l'étage du groupe scolaire et de solliciter les entreprises et organismes compétents à cet effet.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-051 - Remplacement de deux caissons d'extraction au groupe scolaire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que deux caissons d'extraction d'air installés au groupe scolaire sont devenus obsolètes et nécessitent leur remplacement afin de garantir le bon fonctionnement de la ventilation des locaux.

À cet effet, un devis a été sollicité auprès de la société **SDI Ventilation** comprenant les prestations suivantes :

- Dépose d'un caisson d'extraction situé en faux plafond au rez-de-chaussée ;
- Dépose d'un caisson d'extraction situé sous toiture au deuxième étage ;

- Fourniture et pose de deux nouveaux caissons d'extraction ;
- Mise en place d'une nouvelle gaine ;
- Mise en service de l'installation.

Le montant du devis s'élève à **2 229,10 € HT**, soit **2 674,92 € TTC**.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'acceptation de ce devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le devis de la société SDI Ventilation pour un montant de 2 229,10 € HT, soit 2 674,92 € TTC, et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-052 - Devis balayage des rues de la commune

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le nettoyage des rues de la commune devra être réalisé prochainement. Cette intervention concerne environ 9 kilomètres de voirie communale.

À cet effet, deux devis ont été sollicités :

- **Société Vivalor** : 798,00 € HT, soit 877,80 € TTC ;
- **Société Loisy** : 665,00 € HT, soit 731,50 € TTC.

Après présentation et analyse des offres, Monsieur le Maire propose de retenir le devis de la **société Loisy**, dont le montant est économiquement plus avantageux pour la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de retenir la société Loisy pour la réalisation des travaux de nettoyage de la voirie communale pour un montant de 665,00 € HT, soit 731,50 € TTC, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette prestation.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-053 - Délégation au Maire de droit de préemption urbain

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations pouvant être accordées par le conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS) en date du 29 septembre 2016 portant prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document tenant lieu et de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la Communauté de Communes du Pays du Saintois à exercer la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme, de document tenant lieu et de carte communale ;

Vu le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ayant emporté de plein droit le transfert de l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois en date du 26 février 2026, portant re-délégation de l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres pour les biens situés dans les secteurs relevant de leur compétence ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays du Saintois, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 et applicable depuis le 17 mars 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays du Saintois est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents en tenant lieu et de cartes communales depuis le transfert de compétence intervenu en 2016 ;

Considérant que ce transfert de compétence a entraîné, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le transfert de plein droit de l'exercice du droit de préemption urbain à la Communauté de Communes du Pays du Saintois ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi approuvé le 26 février 2026, la Communauté de Communes du Pays du Saintois a souhaité redéléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres afin de permettre une gestion au plus près des enjeux locaux ;

Considérant que, par délibération du 26 février 2026, la Communauté de Communes du Pays du Saintois a ainsi redélégué aux communes l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens situés dans les zones urbaines et à urbaniser du PLUi, à savoir les zones :

· UA1, UA2, UB, UC, UD, AU et 2AU.

Considérant que les zones UE et AUE, correspondant notamment aux secteurs à vocation économique, demeurent de la compétence de la Communauté de Communes du Pays du Saintois ;

Considérant que l'exercice du droit de préemption urbain constitue un outil permettant à la commune de mener à bien ses projets d'aménagement, de développement local et de maîtrise foncière ;

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer au Maire l'exercice de ce droit conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain

De déléguer à Monsieur Jean-Paul ROBERT, Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain délégué par la Communauté de Communes du Pays du Saintois sur les biens situés dans les secteurs relevant de la compétence communale, à savoir les zones UA1, UA2, UB, UC, UD, AU et 2AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Article 2 : Étendue de la délégation

Monsieur le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain pour les opérations relevant de la compétence communale et à prendre toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation.

Article 3 : Compte rendu au Conseil municipal

Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Exécution

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, affichée et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-054 - Proposition des coupes pour l'exercice 2027

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE STEPHANE DIDIER , LE CONSEIL MUNICIPAL FIXE COMME SUIVRA LA DESTINATION DES COUPES DE L'EXERCICE 2027

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2027 présenté.

2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après

3 - Pour les coupes inscrites, fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2027.

Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers

Unités de gestion n°1j

Fixe comme suite les diamètres de futaies à vendre

essences : Toutes

Ø Minimum à 1,30m : 35 cm

Autorise la vente par l'Office National des Forêts des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

L'Exploitation des arbres qualité chauffage Ø35 et + ou dangereux, identifiés lors de la désignation des coupes inscrites à l'EA

Demande à l'ONF l'organisation de l'abattage de ces bois par un professionnel

Pour les autres produits

partage sur pied entre les affouagistes.

- désigne comme bénéficiaires solvables :

- M Jean-Paul ROBERT

- M Stéphane DIDIER

- M Patrick DUCHANOY

qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L 243 1 du code forestier et de la pêche maritime.

- décide de répartir l'affouage

- par feu

- Fixe la taxe d'affouage à 15 €

Vente en bois façonné de tous les produits

Autorise la vente par l'Office National des Forêts de l'ensemble des produits lors des ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

Vente en bloc et sur pied

Autorise la vente par l'Office National des Forêts de ces coupes lors des ventes groupées En cas d'adjudication infructueuse, de même que les lots de faible valeur, les coupes pourront être vendues à l'amiable par l'ONF, avec avis conforme du maire.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-055 - Transfert à la Communauté de Communes du Pays du Saintois de la compétence « Assainissement Collectif » – Régularisation des opérations de mise à disposition des biens, équipements, droits et obligations et transfert des résultats au 1er janvier 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de Ceintrey, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Robert, Maire.

Vu :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-17-2 et L. 1321-1 et suivants*
- *notamment l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités territoriales disposant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence, cette mise à disposition étant constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire*
- *l'article L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de mise à disposition des biens dont la collectivité antérieurement compétente était propriétaire*

- l'article L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le cas échéant, relatif à la substitution de la collectivité bénéficiaire dans les droits et obligations attachés aux biens et contrats concernés
- la délibération n°053/2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois en date du 25 septembre 2025 approuvant le transfert différencié, à compter du 1er janvier 2026, de la compétence « Assainissement Collectif » pour les Communes concernées
- la délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2025 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement Collectif » à la Communauté de Communes du Pays du Saintois à compter du 1er janvier 2026
- l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2025 portant transfert différencié de la compétence « Assainissement Collectif » à la Communauté de Communes du Pays du Saintois, avec effet au 1er janvier 2026
- la charte de gouvernance relative à l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif »
- le projet de « Procès-verbal de transfert et de mise à disposition des biens, actifs, passifs, droits et obligations » annexé à la présente délibération
- l'état récapitulatif des biens et équipements relevant de la compétence « Assainissement Collectif » annexé au procès-verbal
- l'état récapitulatif des emprunts et des droits et obligations attachés aux équipements transférés annexé au procès-verbal
- la fiche de calcul déterminant le montant des résultats et sommes rattachables à la compétence « Assainissement Collectif » à transférer à la Communauté de Communes du Pays du Saintois

Considérant que :

- la compétence « Assainissement Collectif » est exercée par la Communauté de Communes du Pays du Saintois depuis le 1er janvier 2026
- le transfert de cette compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté de Communes des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence
- cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune et la Communauté de Communes du Pays du Saintois
- les biens, équipements, ouvrages et réseaux nécessaires à l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif » ont fait l'objet d'un recensement conjoint entre la Commune et la Communauté de Communes du Pays du Saintois
- l'état annexé au procès-verbal identifie notamment les biens et équipements concernés, leur numéro d'inventaire, leur nature, leur valeur d'origine, leur durée d'amortissement ainsi que leur valeur nette comptable au 1er janvier 2026
- les emprunts contractés par la Commune pour le financement des équipements relevant de la compétence transférée ont été identifiés et repris par la Communauté de Communes du Pays du Saintois dans le cadre du transfert de compétence
- il convient en conséquence de formaliser les opérations de régularisation patrimoniale, comptable et administrative intervenues au 1er janvier 2026
- le transfert du solde des résultats du budget annexe d'un service public industriel et commercial ne constitue pas une obligation résultant de plein droit du transfert de compétence, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, notamment sa décision du 25 mars 2016, Commune de La Motte-Ternant, n° 386623
- toutefois que la Commune souhaite, conformément aux principes arrêtés dans le cadre de la charte de gouvernance du transfert de la compétence « Assainissement Collectif », participer à la régularisation financière du transfert par le versement à la Communauté de Communes du Pays du Saintois d'une fraction des résultats et sommes rattachables au service
- le montant ainsi déterminé pour la Commune s'élève à 196 482.26 € (section d'exploitation) + 1 395.24 (section d'investissement), correspondant à 50% du montant retenu au titre des résultats et sommes rattachables à la compétence « Assainissement Collectif »

après en avoir délibéré, décide :

Article 1 – Approbation du dossier de régularisation

D'approuver le dossier de régularisation des opérations liées au transfert de la compétence « Assainissement Collectif » à la Communauté de Communes du Pays du Saintois avec effet au 1er janvier 2026, comprenant notamment :

- l'état des biens et équipements mis à disposition
- l'état des immobilisations et leurs valeurs comptables
- l'état des emprunts et obligations transférés ou repris dans le cadre de l'exercice de la compétence
- la fiche de calcul du montant des résultats et sommes rattachables à la compétence
- le projet de procès-verbal de transfert et de mise à disposition annexé à la présente délibération.

Article 2 – Mise à disposition des biens et équipements

De constater la mise à disposition, au profit de la Communauté de Communes du Pays du Saintois, des biens meubles et immeubles, ouvrages, réseaux, stations de traitement des eaux usées, postes de relevage et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif », tels qu'identifiés dans l'état annexé au procès-verbal.

Cette mise à disposition intervient dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et ne vaut pas transfert en pleine propriété des biens concernés.

Les terrains d'assiette demeurant la propriété de la Commune ne sont pas inclus dans un transfert en pleine propriété et sont traités conformément aux modalités précisées dans le procès-verbal et ses annexes.

Article 3 – Droits, obligations et emprunts

D'approuver, dans le cadre du transfert de compétence intervenu au 1er janvier 2026, la régularisation des droits, obligations, contrats, emprunts et engagements rattachables à la compétence « Assainissement Collectif », tels qu'identifiés dans les états annexés au procès-verbal.

Article 4 – Transfert des résultats

De décider le transfert à la Communauté de Communes du Pays du Saintois un montant de 196 482.26 € (section d'exploitation) et de 1 395.24 € (section d'investissement), correspondant à 50% du montant des résultats et sommes rattachables à la compétence « Assainissement Collectif », selon la fiche de calcul annexée à la présente délibération.

Ce transfert est effectué à titre volontaire dans le cadre de la régularisation financière consécutive au transfert de compétence et conformément aux modalités arrêtées dans le cadre de la gouvernance du transfert.

Article 5 – Modalités comptables et financières

D'autoriser la réalisation des opérations comptables nécessaires à la régularisation du transfert, en lien avec la Communauté de Communes du Pays du Saintois et le Service de Gestion Comptable compétent, conformément aux règles de la nomenclature budgétaire et comptable applicable à la Commune et aux instructions du comptable public.

Le versement des montants mentionnés à l'article 4 interviendra selon les modalités arrêtées conjointement avec la Communauté de Communes du Pays du Saintois et le comptable public.

Article 6 – Procès-verbal de transfert et de mise à disposition

D'approuver le « Procès-verbal de transfert et de mise à disposition des biens, actifs, passifs, droits et obligations » annexé à la présente délibération, lequel constate et formalise les opérations consécutives au transfert de la compétence « Assainissement collectif » au 1er janvier 2026.

Article 7 – Autorisation donnée au Maire

D'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, le procès-verbal de transfert et de mise à disposition ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 – Exécution

De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission à la Communauté de Communes du Pays du Saintois, au représentant de l'État et au comptable public, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 – Annexes

Sont annexés à la présente délibération :

- le procès-verbal de transfert et de mise à disposition
- la fiche de calculs des montants des résultats et sommes rattachables à la compétence « Assainissement Collectif ».
- le tableau récapitulatif :
 - l'état des biens et équipements concernés
 - l'état des immobilisations et valeurs comptables
 - l'état des emprunts et obligations transférés
 - l'état des transferts de résultats.

Adopté par le Conseil municipal à l'unanimité

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-056 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire propose la création d'un poste d'**Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe** à compter du 1er décembre 2026 à temps non complet pour faire face aux besoins permanents du service,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de créer un poste d'Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe pour assurer la gestion du bureau de poste et du syndicat interscolaire.

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'absence d'un poste d'Adjoint Administratif, il convient de renforcer les effectifs du syndicat interscolaire ainsi que de l'agence postale.

Le maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps complet à raison de 19 heures 30 minutes hebdomadaires, soit 19.5/35^{ème}, à compter du 1er décembre 2026.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux au grade d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Gestion de l'agence Communale Postale (Accueil client - Vente - Gestion financière / Secrétariat du

Syndicat Interscolaire (Paie - Comptabilité - Elaboration du Conseil - Inscription scolaire - Secrétariat général)

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une *expérience professionnelle d'au moins 1 année* et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-057 - Subventions aux associations

Monsieur le Maire fait un retour sur la commission vie associative qui a eu lieu le 26/08/2026.

La commission propose de reconduire le montant des subventions pour l'année 2026 soit :

- Foyer rural = 2500€
- Animation rurale = 800€
- ESVM = 1500€
- Familles rurales = 1500€
- Les pêcheurs à la ligne du Saintois = 150 €
- Saintois Patrimoine = 50€
- Randonneurs du Saintois = 50€

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'accord pour le versement de ces subventions aux associations.

Le Conseil municipal approuve ces subventions 2026 à l'unanimité.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-058 - Modification tarif de la location de la salle des fêtes

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'entretien de la salle des fêtes est désormais assuré par un prestataire extérieur, ce qui engendre un coût supplémentaire pour la commune.

Afin de couvrir les frais liés à cette prestation de ménage, Monsieur le Maire propose d'augmenter le tarif de location de la salle des fêtes de **50 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'approuver cette augmentation de **50 €** du tarif de location de la salle des fêtes, applicable à compter du 1er janvier 2027. Les autres dispositions tarifaires demeurent inchangées.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-059 - Mouvement budgétaire

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'effectuer des mouvements budgétaires sur divers lignes budgétaires afin de rassembler les fonds pour le remboursements des prêts effectués lors des travaux du groupe scolaire.

MOUVEMENTS BUDGET POUR REMBOURSEMENT PRETS			
Investissement			
Dépenses		Recettes	
1641 Emprunts	198 000	1068 Excédent de fonctionnement	31 097
		1321 Etat (subvention)	22 877
Sous total D.I.	198 000	Sous total R.I	53 974
		21 Virement de section d'investisse	144 026
Equilibre S.I.	198 000		198 000
Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
61524 Entretien sur bois et forêt Sécurisation Ceintrey Pulligny	1 040	706811 Facturation Assainissement	44 794,02
618 Chemin Ferme + Aire d'aspiration	15 000	7032 Loyer Orange	1 975
		70688 Agence Communale La Pos	3 633
		70871 Voinémont Assainissement	2 899
		70878 Charges salle Poly	329,80
655568 Participation SIS	-106 435,18		
Sous total D.F.	-90 395,18	Sous total R.F.	53 630,82
23 Virement à la section Investissement	144 026		
Equilibre S.F.	53 630,82		53 630,82

Le conseil municipal accorde à l'unanimité la proposition.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

Monsieur le Maire informe le conseil : - Etat remise en état des Chemins Communaux - Subvention de 2567€ pour la mise aux normes de l'aire d'aspiration. Devis 3209,50 - 2567€ = 642,50€ de reste à charge de la commune - Convention entre familles rurales et la commune pour reconduction. Délibération à prendre au prochain conseil municipal. - Montants des travaux et des subventions du groupe scolaire - Réunion avec le Sénateur Jean-François HUSSON concernant les possibilités d'aides pour les travaux à venir groupe scolaire et pose de panneaux photovoltaïques

Jean-Paul ROBERT indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 22:00.

La présidence de séance,
Jean-Paul ROBERT

Le secrétariat de séance,
Pauline PARADIS



A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Paradis', corresponding to the name Pauline PARADIS mentioned in the text above.